

### III. 2. 2. Enquête publique

L'enquête publique, d'une durée de 30 jours prolongeable une fois, a pour but d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions relatives au projet.

Les communes concernées par l'enquête publique, « sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée ».

Ainsi, conformément à la nomenclature des ICPE, le rayon de l'enquête sera de 6 km autour des limites des installations. À l'intérieur de ce rayon, **10 communes sont concernées**.

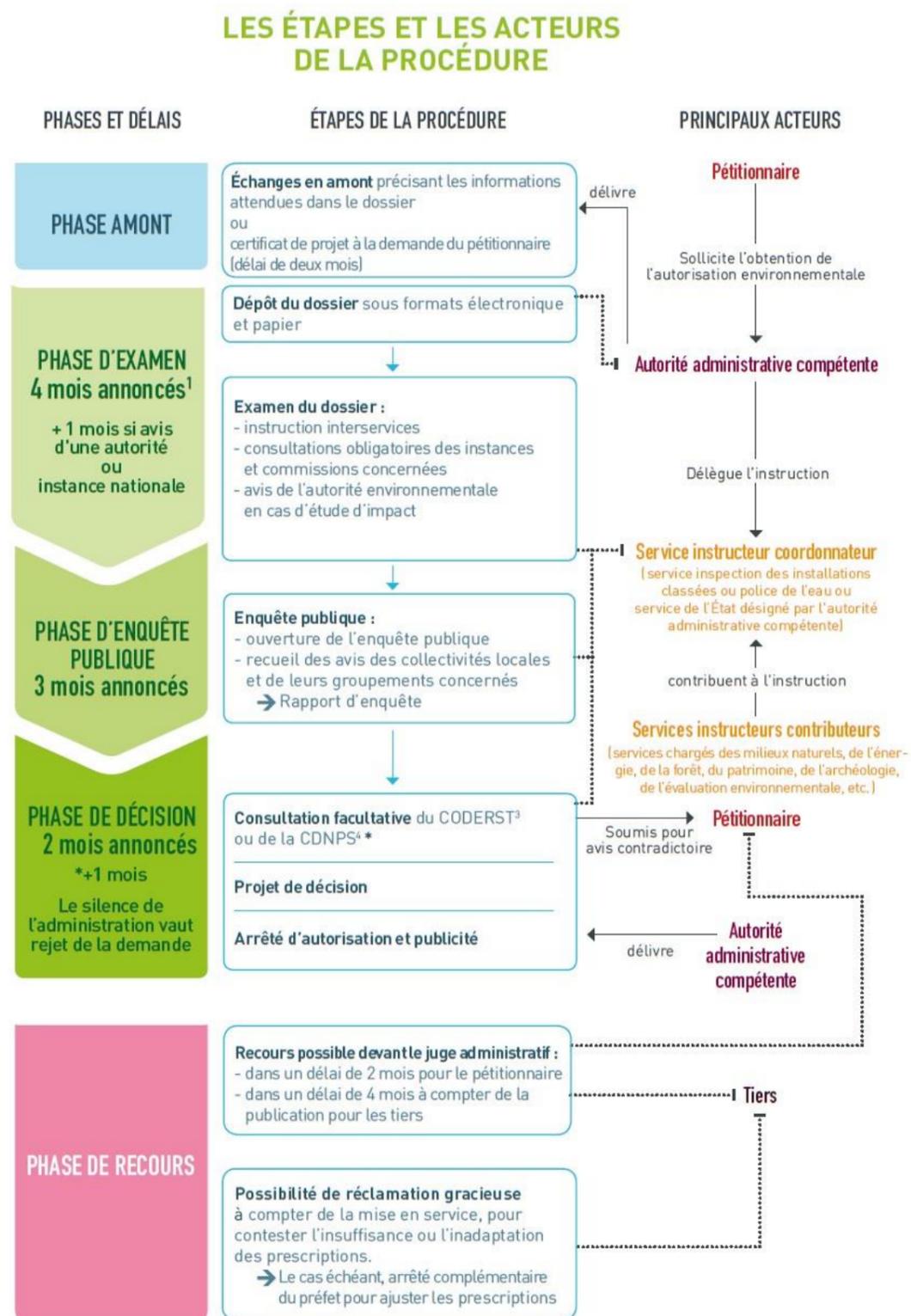
Dans l'ensemble de ces communes, il sera procédé à l'affichage de l'avis au public, prévu au I de l'article R.123-11 du Code de l'environnement.

Le tableau suivant liste ces communes selon leur situation vis-à-vis du projet de parc éolien. La carte présentant le rayon d'enquête et les communes concernées est fournie ci-après.

Tableau 1 : Communes concernées par le projet éolien et par l'enquête publique

	Département	Commune concernée par l'implantation d'une éolienne ou d'un équipement nécessaire à son fonctionnement	Commune du rayon d'enquête publique de 6 km
SAINT-VINCENT-LA-CHATRE	79	X	X
FONTIVILLIE	79		X
LEZAY	79		X
MELLE	79		X
BEAUSSAIS-VITRE	79		X
CHEY	79		X
MAISONNAIS	79		X
MARCILLE	79		X
SAINT-COUTANT	79		X
SEPVRET	79		X

Toutes les communes sont situées dans le département des Deux-Sèvres (79), en Région Nouvelle-Aquitaine, dans l'ancienne région Poitou-Charentes.



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 1 : Étapes et acteurs de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale (d'après MTES, janvier 2017)

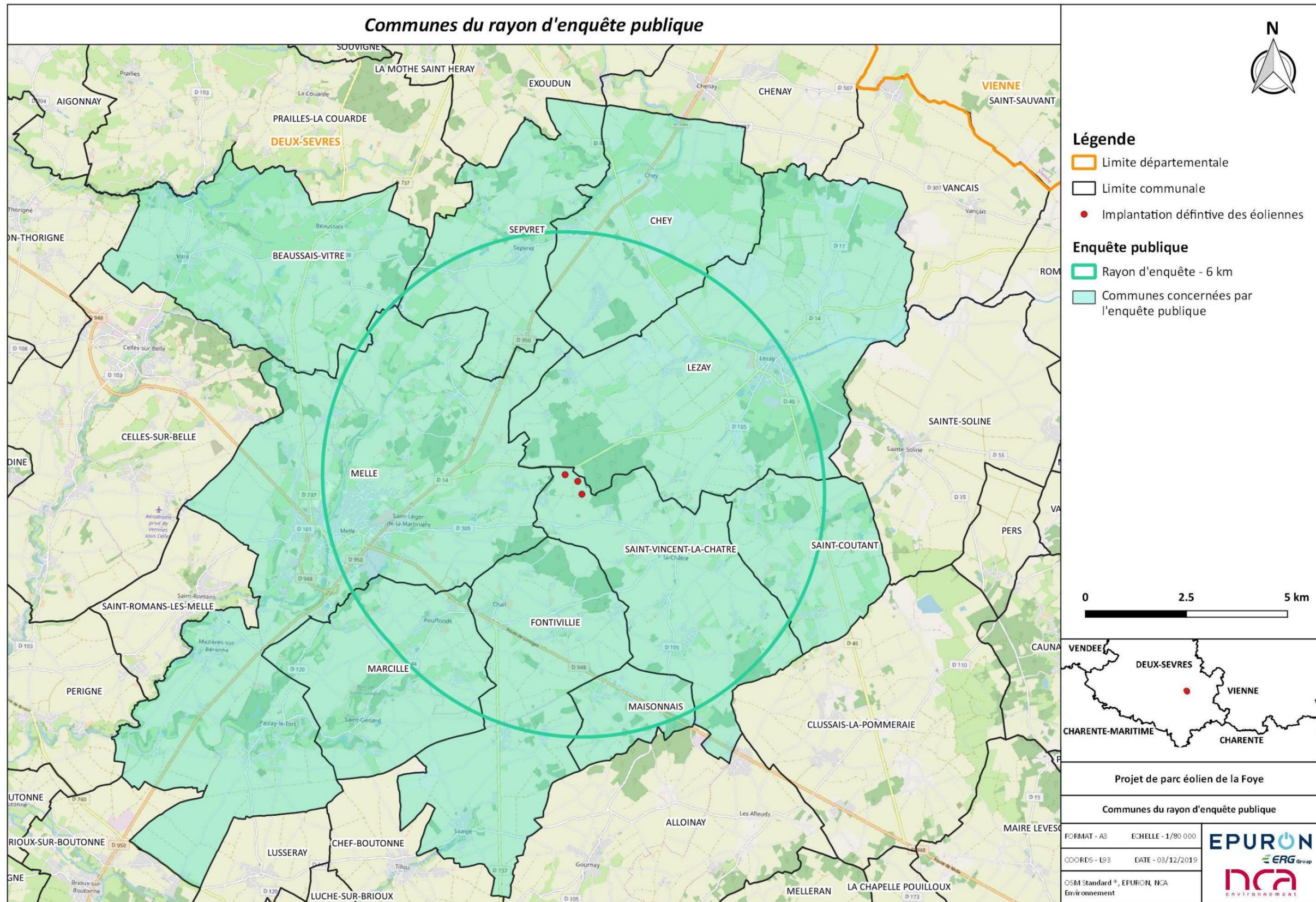


Figure 2 : Communes concernées par l'enquête publique  
 (Source : Géoportail, 2017)

## IV. CONTEXTE ENERGETIQUE

### IV. 1. Un contexte politique en faveur des énergies renouvelables

Au travers de la mise en œuvre du **protocole de Kyoto** et des travaux de l'Union Européenne, la France s'est engagée à la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Le projet éolien de la Foye répond ainsi à un besoin, directement exprimé par les politiques de production d'énergie renouvelable, aussi bien à l'échelle européenne qu'à l'échelle nationale, régionale et départementale :

#### Au niveau européen

La **directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009** relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables fixe des objectifs nationaux pour chaque État membre : celui attribué à la France est de 23% d'énergies renouvelables en 2020.

#### Au niveau national

La **loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)**, entrée en vigueur le 18 août 2015, vise, entre autres, à favoriser les énergies renouvelables pour équilibrer nos énergies et valoriser les ressources de nos territoires, en fixant un objectif de multiplier par plus de 2 la part des énergies renouvelables dans le modèle énergétique français d'ici à 15 ans.

Elle prévoit notamment l'élaboration d'un **Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)** qui aura pour objet de fixer les priorités d'actions dans le domaine de l'énergie pour la décennie à venir.

La **PPE** fixe ainsi des objectifs quantitatifs pour 5 ans, filière par filière et identifie les moyens pour les atteindre. **Dès juin 2017, le gouvernement s'est préparé à l'élaboration de la PPE pour deux nouvelles périodes successives, 2019-2023 et 2024-2028.** La nouvelle PPE redessine pour chaque domaine les grandes trajectoires de la France sur ces deux périodes.

La nouvelle PPE fixe notamment l'objectif de doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques en 2028 par rapport à 2017 : 73,5 GW en 2023, soit + 50 % par rapport à 2017 et 101 à 113 GW en 2028, soit un doublement par rapport à 2017.

**Adoptée par décret en date du 21 avril 2020, la PPE sera revue d'ici 2023.**

#### Au niveau régional

Le développement des énergies renouvelables fait partie des enjeux thématiques du **Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)** de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne (ex Poitou-Charentes), introduit par la loi « Grenelle II ».

L'objectif global de développement des énergies renouvelables est une part de 25% (scénario 1) à 33% (scénario 2) dans la consommation d'énergie finale. Celui fixé pour l'énergie éolienne est de 1 800 MW installés.

Au 1<sup>er</sup> trimestre 2020, le SRCAE a été remplacé par le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**, en application de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) de 2015. Élaboré sous la responsabilité du Conseil régional et adopté en décembre 2019, il a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 mars 2020.

En cohérence avec les objectifs nationaux fixés par la Loi LTECV et dans le respect des engagements européens et internationaux de la France, la région Nouvelle-Aquitaine s'est fixée un triple objectif ambitieux en matière d'énergie :

- Réduction des consommations d'énergie par rapport à 2010 de 12 % en 2020, 30 % en 2030 et 50 % en 2050 ;
- Diminution des émissions de GES par rapport à 2010 de 18 % en 2020, 45 % en 2030 et 75 % en 2050 ;
- L'augmentation de la part des EnR dans la consommation finale brute d'énergie de 22 % en 2015 à 32 % en 2020, 50 % en 2030 et à 100 % en 2050.

Pour le secteur de l'éolien, des objectifs chiffrés sont fixés par le SRADDET, à l'instar des autres sources d'énergies renouvelables : 10 350 GWh en 2030 et 17 480 GWh en 2050.

#### Au niveau local

Selon l'observatoire national des PCET/PCAET, la commune de Saint-Vincent-La-Châtre ne se trouve sur le territoire d'aucun PCAET actuellement.

**Le territoire est en cours d'engagement dans plusieurs démarches et programmes visant la diminution des émissions de CO<sub>2</sub> et le développement de production d'énergies renouvelables, dans lesquelles s'inscrit le projet de parc éolien porté par ERG Développement France sur la commune de Saint-Vincent-La-Châtre.**

### IV. 2. Chiffres-clés du territoire

**Au 31 décembre 2019**, la puissance totale raccordée était de 16,5 GW (16 494 MW), dont 6,7% sur le réseau de RTE, 90,5 % sur le réseau d'Enedis, 6,5% sur le réseau des Entreprises Locales de Distribution et 0,1% sur le réseau EDF-SEI en Corse.

D'après le panorama de l'électricité renouvelable publié chaque année, la production éolienne est estimée en moyenne à 7,2% de la consommation électrique nationale au 31 décembre 2019. Ce taux de couverture varie selon les régions et atteint 4% pour la région Nouvelle-Aquitaine sur l'année 2019.

Les plus fortes croissances sur le 2<sup>ème</sup> trimestre 2019 ont eu lieu en Régions Hauts-de-France (+337 MW), Grand Est (+84 MW) et Pays de la Loire (+51 MW).

Au 31 mars 2020, les objectifs nationaux pour 2023 (PPE) sont atteints à 70 % pour l'éolien terrestre. Le cumul de la puissance installée et des projets en développement en Nouvelle-Aquitaine arrive à 103% des objectifs de l'ancien SRCAE.

D'après le baromètre des énergies renouvelables électriques en France, Édition 2017, l'énergie éolienne est la dernière des énergies renouvelables en termes de production régionale (1 114 GWh), après l'hydraulique (2 571 GWh), le photovoltaïque (2 491 GWh) et les bioénergies (1 384 GWh). En revanche, elle se place en 3<sup>ème</sup> position en termes de puissance installée régionale, avec 818 MW, derrière le photovoltaïque (1 871 MW) et l'hydraulique (1 762 MW).



## **Chapitre 2 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT**